
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

47

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

BILL

AN ACT TO AMEND THE
DAYS OF REST ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES JOURS DE REPOS

1
FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

202.11.12-7

HON. MARCELLE MERSEREAU

L'HON. MARCELLE MERSEREAU

EXPLANATORY NOTES

Section 1

With the amendment, those retail businesses or parts of retail businesses prescribed by regulation will be exempt from the application of the Act on the weekly days of rest prescribed by regulation, and consequential amendments are made. Provisions are added authorizing the Minister to issue a permit exempting all retail businesses in an area from the application of the Act when a festival or other special event is being held in the area.

Section 2

The amendment is consequential on the amendment made in section 1 of this amending Act. The existing subsection 8(1) is as follows:

8(1) A person who violates or fails to comply with subsection 4(1) or 4(2) or a condition of an exemption granted under section 7 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

Section 3

(a) Regulation-making authority is added in relation to the amendments made in sections 1 and 2 of this amending Act.

(b) The Lieutenant-Governor in Council is authorized to prescribe by regulation a fee for the issuance of a permit by the Minister under a provision added in section 1 of this amending Act.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Grâce à la modification, les commerces au détail ou les parties de commerces au détail prescrits par règlement seront exemptés de l'application de la Loi pendant les jours de repos hebdomadaires. Des dispositions sont ajoutées autorisant le Ministre à émettre une autorisation exemptant tous les commerces au détail d'une région de l'application de la Loi lorsqu'un festival ou une autre occasion spéciale a lieu dans la région.

Article 2

La modification est corrélatrice à la modification effectuée à l'article 1 de la présente loi modificative. Le paragraphe actuel 8(1) se lit comme suit:

8(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 4(1) ou 4(2) ou à une condition de l'exemption accordée en vertu de l'article 7 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

Article 3

a) Un pouvoir de réglementation est ajouté relativement aux modifications effectuées aux articles 1 et 2 de la présente loi modificative.

b) Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé de prescrire par règlement au droit pour l'émission d'une autorisation par le Ministre en vertu d'une disposition ajoutée à l'article 1 de la présente modificative.

An Act to Amend the Days of Rest Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Days of Rest Act, chapter D-4.2 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by adding after section 7 the following:*

7.1(1) Notwithstanding section 4 and subsections 7(1) and (2), all retail businesses or parts of retail businesses that are prescribed by regulation for the purposes of this subsection are exempted from the application of this Act on those weekly days of rest prescribed by regulation.

7.1(2) If a permit has been issued under subsection 7(1) in relation to a retail business or a part of a retail business that is subsequently exempted under subsection (1) from the application of this Act on any weekly day of rest on which the permit would apply,

(a) subsections 7(1) and (2), the permit and any conditions to which the permit is subject

Loi modifiant la Loi sur les jours de repos

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *La Loi sur les jours de repos, chapitre D-4.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifiée par l'adjonction après l'article 7 de ce qui suit:*

7.1(1) Nonobstant l'article 4 et les paragraphes 7(1) et (2), tous les commerces au détail ou les parties de commerces au détail prescrits par règlement aux fins du présent paragraphe sont exemptés de l'application de la présente loi pendant les jours de repos hebdomadaires prescrits par règlement.

7.1(2) Lorsqu'une autorisation a été délivrée en vertu du paragraphe 7(1) relativement à un commerce au détail ou à une partie d'un commerce au détail qui est exempté par la suite en vertu du paragraphe (1) de l'application de la présente loi pendant un jour de repos hebdomadaire auquel s'applique l'autorisation,

a) les paragraphes 7(1) et (2), l'autorisation et toutes conditions auxquelles l'autorisation est assujettie

(i) do not apply on that weekly day of rest to that retail business or part of a retail business,

(ii) apply to that retail business or part of a retail business on any other day on which the permit would apply, and

(iii) if the permit has not expired, apply when the exemption ceases to be in effect to the retail business or part of a retail business on all days on which the permit applies, and

(b) the permit expires on the same day it would have expired if the exemption had not been in effect.

7.2(1) If a festival or other special event is to be held in an area of the Province, the Minister, upon application by a representative of the area, may issue a permit to the representative exempting all retail businesses located in the area from the application of this Act in conjunction with the festival or other special event.

7.2(2) For the purposes of subsection (1), the Minister

(a) shall take into consideration the criteria established in accordance with the regulations respecting applications under this section,

(b) shall determine the boundaries of the area to which the exemption relates,

(c) shall establish the day or days on which the exemption is to be in effect, and

(d) may impose conditions to be met in order for the permit to be issued or to remain in effect.

(i) ne s'appliquent pas pendant ce jour de repos hebdomadaire à ce commerce au détail ou à cette partie d'un commerce au détail,

(ii) s'appliquent à ce commerce au détail ou à cette partie d'un commerce au détail pendant tout autre jour auquel s'applique l'autorisation, et

(iii) s'appliquent, si l'autorisation est toujours en vigueur, lorsque l'exemption cesse d'être effective pour le commerce au détail ou la partie d'un commerce au détail pendant tous les jours auxquels le permis s'applique, et

b) l'autorisation expire la même journée qu'elle aurait expiré si l'exemption n'avait été effective.

7.2(1) Lorsqu'un festival ou une autre occasion spéciale doit avoir lieu dans une région de la Province, le Ministre peut, à la demande d'un représentant de la région, émettre une autorisation à ce représentant exemptant tous les commerces au détail situés dans la région de l'application de la présente loi relativement au festival ou à l'autre occasion spéciale.

7.2(2) Aux fins du paragraphe (1), le Ministre

a) doit prendre en considération les critères établis en conformité des règlements relatifs aux demandes en vertu du présent article,

b) établit les frontières de la région à laquelle s'applique l'exemption,

c) établit la ou les journées pendant lesquelles l'exemption est effective, et

d) peut imposer les conditions devant être remplies afin que puisse être émise l'autorisation et qu'elle puisse continuer d'être effective.

7.2(3) A permit issued under this section may take the form of a letter.

7.2(4) The Minister may cancel a permit issued under this section if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that there has been a violation of or a failure to comply with a condition imposed under paragraph (2)(d).

2 *Subsection 8(1) of the Act is amended by striking out "of an exemption granted under section 7" and substituting "to which a permit issued under section 7 or 7.2 is subject".*

3 *Section 11 of the Act is amended*

(a) *by adding after paragraph (c.1) the following:*

(c.2) *prescribing the retail businesses or parts of retail businesses that are exempt for the purposes of subsection 7.1(1);*

(c.3) *prescribing the weekly days of rest for the purposes of subsection 7.1(1);*

(c.4) *respecting the manner of making an application under subsection 7.2(1);*

(c.5) *respecting the criteria the Minister is to take into consideration when considering an application under subsection 7.2(1);*

(b) *in paragraph (d) by adding "or 7.2" after "section 7".*

7.2(3) Une autorisation émise en vertu du présent article peut être établie sous forme de lettre.

7.2(4) Le Ministre peut annuler l'autorisation émise en vertu du paragraphe (1) lorsque le Ministre a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a eu une contravention ou un défaut de se conformer à une condition imposée en vertu de l'alinéa (2)d).

2 *Le paragraphe 8(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «à une condition de l'exemption accordée en vertu de l'article 7» et leur remplacement par les mots «à laquelle est assujettie une autorisation émise en vertu de l'article 7 ou 7.2».*

3 *L'article 11 de la Loi est modifié*

a) *par l'adjonction après l'alinéa c.1) de ce qui suit:*

c.2) *prescrivant les commerces au détail ou les parties de commerces au détail exemptés aux fins du paragraphe 7.1(1);*

c.3) *prescrivant les jours de repos hebdomadaires aux fins du paragraphe 7.1(1);*

c.4) *concernant la façon de présenter une demande en vertu du paragraphe 7.2(1);*

c.5) *concernant les critères que le Ministre doit prendre en considération lorsqu'il considère une demande en vertu du paragraphe 7.2(1);*

b) *à l'alinéa d) par l'adjonction de «ou 7.2» après «l'article 7».*